



MINISTERE DES TRANSPORTS

**AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE**

Abidjan, le 23 DEC. 2022

Décision n° 009783 /ANAC/DTA/DSNAA
portant adoption de l'amendement n°1, édition n°2, du
Guide sur les diffusions d'informations sur le trafic par
les aéronefs (TIBA) et procédures d'exploitation
correspondantes « GUID-ANS -5116 »

LE DIRECTEUR GENERAL

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu** le Règlement n° 08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code communautaire de l'Aviation Civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation Civile ;
- Vu** le Décret n°2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile », en abrégé ANAC ;
- Vu** le Décret n°2013-285 du 24 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Administration autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » (ANAC) ;
- Vu** le Décret n°2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu** le Décret n°2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** le Décret n° 2022-160 du 09 mars 2022 portant modification des articles 7, 9 et 10 du décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;

- Vu** l'Arrêté n°326/MT/CAB du 20 Août 2014 autorisant le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile à prendre par Décisions les règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** l'Arrêté n° 047/MT/CAB du 06 août 2019 portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux services de la circulation aérienne, dénommé RACI 5005 ;
- Sur** Proposition du Directeur de la Sécurité de la Navigation Aérienne et des Aéroports, et après examen et validation par le Comité de travail relatif à la réglementation de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile,

D E C I D E

Article 1^{er} : Objet

Est adopté l'amendement n°1, édition n° 2 du Guide relatif aux diffusions d'informations sur le trafic par les aéronefs (TIBA) et procédures d'exploitation correspondantes, référencé « GUID-ANS-5116 ».

Article 2 : Portée de l'amendement

L'amendement n°1 du GUID-ANS-5116 porte sur le changement de :

- a) référencement du guide (GUID-ANS-5116 en lieu et place de RACI 5116) ;
- b) présentation du guide, pour la mise en conformité à la procédure ANAC de maîtrise des documents PROC-ORG-1500.

Article 3 : Entrée en vigueur

La présente décision abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment, la décision n°06312/ANAC/DSNAA/DTA du 03 novembre 2017 relative au Guide sur les diffusions d'informations sur le trafic par les aéronefs (TIBA) et procédures d'exploitation correspondantes « RACI 5116 ».

Elle entre en vigueur et est applicable à compter de sa date de signature.



Sinaly SILUE

Ampliation :

- Tout fournisseur de service de navigation aérienne



MINISTRE DES TRANSPORTS

AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION
CIVILE DE CÔTE D'IVOIRE

Réf. : GUID-ANS-5116

**GUIDE RELATIF AUX DIFFUSIONS
D'INFORMATIONS SUR LE TRAFIC
PAR LES AERONEFS (TIBA) ET
PROCEDURES D'EXPLOITATION
CORRESPONDANTES**

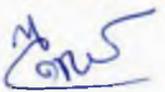
« GUID-ANS-5116 »

DEUXIEME EDITION – AOUT 2022

Approuvé par le Directeur Général et publié sous son autorité



PAGE DE VALIDATION

	NOM ET PRENOMS	FONCTION	VISA/DATE
REDACTION	ASSIELOU YARA JOSEPH	Chef service ATM/SAR Inspecteur ATM/SAR	30-08-22 
	TRAORE ARIEL	Assistant du DSNA Inspecteur ATM/SAR	30-08-22 
	KONAN KOUADIO CONSTANT SERGE	Charge ATM/SAR	30-08-22  P.O
	GNASSOU SANDRINE	Sous-directeur de la Circulation aérienne et des télécommunications aéronautiques	30-08-22  P.O
VALIDATION	Konan KOFFI	Président du comité de travail relatif à la réglementation de la sécurité et la sûreté de l'aviation civile	10/11/2022  Président du Comité de Travail Relatif à la Réglementation de la Sécurité et la Sûreté de l'Aviation Civile
APPROBATION	Sinaly SILUE	Directeur Général	22.12.22 

LISTE DES PAGES EFFECTIVES

<i>Pages</i>	<i>Edition</i>	<i>Date d'édition</i>	<i>Amendement</i>	<i>Date d'amendement</i>
0	2	30/08/2022	1	30/08/2022
i	2	30/08/2022	1	30/08/2022
ii	2	30/08/2022	1	30/08/2022
iii	2	30/08/2022	1	30/08/2022
iv	2	30/08/2022	1	30/08/2022
v	2	30/08/2022	1	30/08/2022
vi	2	30/08/2022	1	30/08/2022
vii	2	30/08/2022	1	30/08/2022
viii	2	30/08/2022	1	30/08/2022
ix	2	30/08/2022	1	30/08/2022
1-1	2	30/08/2022	1	30/08/2022
2-1	2	30/08/2022	1	30/08/2022
3-1	2	30/08/2022	1	30/08/2022
3-2	2	30/08/2022	1	30/08/2022
3-3	2	30/08/2022	1	30/08/2022
3-4	2	30/08/2022	1	30/08/2022
4-1	2	30/08/2022	1	30/08/2022
4-2	2	30/08/2022	1	30/08/2022



TABLEAU DES AMENDEMENTS

Edition/ Amendement	Objet	Date
		- Adoption/Approbation - Entrée en vigueur - Application
Amendement 00 (1 ^{ère} édition)	Création du document	03/11/2017 03/11/2017 03/11/2017
Amendement 01 (2 ^{ème} édition)	Cet amendement porte sur les points suivants : <ul style="list-style-type: none">• changement de référencement du guide (GUID-ANS-5116 en lieu et place de RACI 5116) ;• changement de la présentation du guide, pour la mise en conformité à la procédure ANAC de maîtrise des documents PROC-ORG-1500.	23 DEC. 2022 23 DEC. 2022 23 DEC. 2022



 <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif aux diffusions d'information sur le trafic par les aéronefs (TIBA) et procédures d'exploitation correspondantes</p> <p>« GUID-ANS-5116 »</p>	<p>Edition 2 Date : 30/08/2022 Amendement 1 Date : 30/08/2022</p>
---	--	---

LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE

N°	TITRE
01	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 »
02	DOC 7030 Procédures Complémentaire Régionales
03	Annexe 11 à la Convention relative à l'aviation civile internationale Service de la circulation aérienne - Supplément B



ABREVIATIONS

ATS	Services de la Circulation Aérienne
NOTAM	Avis aux usagers aériens
TIBA	Diffusion d'information sur le trafic par les aéronefs
VHF	Très Haute Fréquence

 Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire	Guide relatif aux diffusions d'information sur le trafic par les aéronefs (TIBA) et procédures d'exploitation correspondantes « GUID-ANS-5116 »	Editon 2 Date : 30/08/2022 Amendement 1 Date : 30/08/2022
--	--	--

LISTE DE DIFFUSION

Code	Direction/Sous-Direction/Services	Support de diffusion	
		Papier	Numérique
ANAC			
DG	Directeur Général		
DSSC	Direction de la Sécurité et du Suivi de la Conformité		X
DSNAA	Direction de la Sécurité de la Navigation Aérienne et des Aéroports		X
DTA	Direction du Transport Aérien	X	X
SDIDN	Sous-Direction de l'informatique et de la Documentation Numérique		X
FOURNISSEURS DE SERVICES DE NAVIGATION AERIENNE			
ASECNA	Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar		X
RSC	Centre Secondaire de Sauvetage d'Abidjan		X
SODEXAM	Société d'Exploitation et de Développement Aéroportuaire, Aéronautique et Météorologique		X

P = papier

N = numérique

TABLE DES MATIERES

PAGE DE VALIDATION	i
LISTE DES PAGES EFFECTIVES.....	ii
INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS	iii
TABLEAU DES AMENDEMENTS	iv
TABLEAU DES RECTIFICATIFS	v
LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE.....	vi
ABREVIATIONS.....	vii
LISTE DE DIFFUSION	viii
TABLE DES MATIERES.....	ix
CHAPITRE 1 : INTRODUCTION.....	1-1
1.1 OBJET.....	1-Erreur ! Signet non défini.
1.2 CHAMP D'APPLICATION	1-Erreur ! Signet non défini.
CHAPITRE 2 : Introduction et domaine d'application des diffusions	2-1
CHAPITRE 3 : Détails relatifs aux diffusions.....	3-1
3.1 Fréquence radiotéléphonique VHF à utiliser	3-1
3.2 Écoute radiotéléphonique	3-1
3.3 Heure des diffusions.....	3-1
3.4 Format des diffusions.....	3-2
3.5 Accusé de réception des diffusions.....	3-4
CHAPITRE 4 : Procédures d'exploitation correspondantes.....	4-1
4.1 Changements de niveau de croisière	4-1
4.2 Évitement des collisions	4-1
4.3 Procédures normales de compte rendu de position	4-2

 <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif aux diffusions d'information sur le trafic par les aéronefs (TIBA) et procédures d'exploitation correspondantes</p> <p>« GUID-ANS-5116 »</p>	<p>Edition 2 Date : 30/08/2022 Amendement 1 Date : 30/08/2022</p>
---	---	---

CHAPITRE 1 : INTRODUCTION

1.1 Objet

1.1.1 Le présent guide contient des éléments indicatifs concernant les diffusions d'informations sur le trafic par les aéronefs, ainsi que les procédures d'exploitation correspondantes.

1.1.2 Lorsqu'il est nécessaire de compléter les renseignements fournis à l'alinéa b) de l'exigence §4.2.2¹ du Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux services de la circulation aérienne « RACI 5005 », au sujet des risques de collision, ou en cas d'interruption temporaire du service d'information de vol, des diffusions d'informations sur le trafic par les aéronefs peuvent être assurées dans des espaces aériens désignés.

1.2 Champ d'application

1.2.1 Le présent guide s'applique à tous les fournisseurs de services de la navigation aérienne assurant le service d'information de vol aux aéronefs dans l'espace aérien ivoirien.

¹ 1.1.1 Rappel de l'exigence RACI 5005 § 4.2.2 Le service d'information de vol assuré aux aéronefs effectuant des vols comprend, outre les renseignements indiqués au § 4.2.1, des renseignements intéressants :

- a) les conditions météorologiques observées ou prévues aux aérodromes de départ, de destination et de dégagement ;
- b) les risques de collision, pour les aéronefs évoluant dans les espaces aériens des classes C, D, E, F et G ;
- c) pour les vols effectués au-dessus d'étendues d'eau, dans la mesure du possible et lorsqu'un pilote en fait la demande, tous renseignements disponibles sur les bâtiments de surface se trouvant dans la région, par exemple : indicatif d'appel radio, position, route vraie, vitesse, etc.



CHAPITRE 2 : INTRODUCTION ET DOMAINE D'APPLICATION DES DIFFUSIONS

- 2.1 Les diffusions d'informations sur le trafic par les aéronefs sont destinées à permettre aux pilotes de transmettre, sur une fréquence radiotéléphonique VHF désignée, des comptes rendus et des informations complémentaires pertinentes à caractère indicatif à l'intention des pilotes des autres aéronefs qui se trouvent à proximité.
- 2.2 Les TIBA ne devraient être introduites qu'en cas de nécessité et à titre temporaire.
- 2.3 Les procédures relatives à ces diffusions devraient s'appliquer dans des espaces aériens désignés dans les circonstances suivantes :
- a) il est nécessaire de compléter les renseignements sur les risques d'abordage qui sont fournis par les services de la circulation aérienne en dehors de l'espace aérien contrôlé ; ou
 - b) il s'est produit une perturbation temporaire des services normaux de la circulation aérienne.
- 2.4 Ces espaces aériens devraient être identifiés par les États responsables de la fourniture des services de la circulation aérienne à l'intérieur desdits espaces, avec le concours, s'il y a lieu, du ou des bureaux régionaux compétents de l'OACI, et les renseignements correspondants, y compris la fréquence radiotéléphonique VHF, le format des messages et la procédure à utiliser devraient être diffusés selon les formes prescrites dans les publications d'informations aéronautiques ou par NOTAM.
- Lorsque le cas décrit au § 2.3, alinéa a), ci-dessus intéresse plus d'un État, l'espace aérien devrait être désigné dans le cadre d'accords régionaux de navigation aérienne et publié dans le Doc 7030.
- 2.5 Lorsqu'elles désignent un espace aérien, les autorités ATS compétentes devraient convenir des dates auxquelles l'application de la mesure sera réexaminée, avec des intervalles ne dépassant pas 12 mois.

 <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif aux diffusions d'information sur le trafic par les aéronefs (TIBA) et procédures d'exploitation correspondantes</p> <p>« GUID-ANS-5116 »</p>	<p>Edition 2 Date : 30/08/2022 Amendement 1 Date : 30/08/2022</p>
---	---	---

CHAPITRE 3 : DETAILS RELATIFS AUX DIFFUSIONS

3.1 Fréquence radiotéléphonique VHF à utiliser

3.1.1. La fréquence radiotéléphonique VHF à utiliser devrait être déterminée et publiée au niveau régional.

Cependant, dans le cas d'une interruption temporaire des communications se produisant en espace aérien contrôlé, l'Autorité ATS compétente peut publier, à titre de fréquence radiotéléphonique VHF à utiliser à l'intérieur des limites dudit espace aérien, une fréquence utilisée normalement pour la fourniture du service de contrôle de la circulation aérienne à l'intérieur de cet espace.

3.1.2 Lorsqu'un aéronef, qui ne dispose que de deux appareils VHF en état de fonctionner, se trouve dans un espace aérien où une fréquence VHF est utilisée pour les communications air-sol avec les services ATS, l'un de ces appareils devrait être réglé sur la fréquence ATS appropriée et l'autre sur la fréquence utilisée pour les TIBA.

3.2 Écoute radiotéléphonique

3.2.1 Une écoute radiotéléphonique sur la fréquence TIBA devrait commencer 10 minutes avant que l'aéronef pénètre dans l'espace aérien désigné et devrait être maintenue jusqu'au moment où l'aéronef quitte cet espace aérien.

3.2.2 Dans le cas d'un aéronef qui décolle d'un aéroport situé à l'intérieur des limites latérales de l'espace aérien désigné, l'écoute radiotéléphonique devrait commencer aussitôt que possible après le décollage et devrait être maintenue jusqu'au moment où l'aéronef quitte cet espace aérien.

3.3 Heure des diffusions

3.3.1 Une diffusion devrait être effectuée :

- a) 10 minutes avant que l'aéronef pénètre dans l'espace aérien désigné ou, dans le cas d'un pilote qui décolle d'un aéroport situé à l'intérieur des limites latérales de l'espace aérien désigné, aussitôt que possible après le décollage ;
- b) 10 minutes avant le passage en un point de compte rendu ;
- c) 10 minutes avant l'intersection ou la jonction avec une route ATS ;

 <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif aux diffusions d'information sur le trafic par les aéronefs (TIBA) et procédures d'exploitation correspondantes</p> <p>« GUID-ANS-5116 »</p>	<p>Edition 2 Date : 30/08/2022 Amendement 1 Date : 30/08/2022</p>
---	---	---

- d) à intervalles de 20 minutes entre deux points de compte rendu éloignés l'un de l'autre ;
- e) 2 à 5 minutes, si possible, avant un changement de niveau de vol ;²
- f) au moment d'un changement de niveau de vol ;
- g) à tout autre moment auquel le pilote juge cette diffusion nécessaire.

3.4 Format des diffusions

3.4.1 Les diffusions autres que celles qui indiquent un changement de niveau de vol, c'est-à-dire les diffusions correspondant aux cas décrits au § 2.3, alinéas a), b), c), d) et g), devraient avoir le format suivant :

TOUTES STATIONS (expression servant à identifier une diffusion d'information sur le trafic)

(indicatif d'appel)

NIVEAU DE VOL (numéro) [ou EN MONTÉE* VERS NIVEAU DE VOL (numéro)]
(direction)

(route ATS) [Ou ROUTE DIRECTE DE (position) À (position)]

POSITION (position**) À (heure)

ARRIVÉE PRÉVUE (prochain point de compte rendu, ou point d'intersection ou de jonction avec une route ATS désignée) À (heure).

(indicatif d'appel)

NIVEAU DE VOL (numéro)

² * Pour la diffusion dont il est fait mention au § 2.3, alinéa a), dans le cas d'un aéronef qui décolle d'un aéroport situé à l'intérieur des limites latérales de l'espace aérien désigné.

** Si l'aéronef émetteur n'est pas à proximité d'un point significatif ATS, il devrait donner sa position aussi précisément que possible et en tout cas au demi-degré le plus proche en latitude et en longitude.

 <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif aux diffusions d'information sur le trafic par les aéronefs (TIBA) et procédures d'exploitation correspondantes</p> <p>« GUID-ANS-5116 »</p>	<p>Edition 2 Date : 30/08/2022 Amendement 1 Date : 30/08/2022</p>
---	---	---

(Direction)

Exemple fictif :

« TOUTES STATIONS WINDAR 671 NIVEAU DE VOL 350 DIRECTION NORD-OUEST DIRECT DE PUNTA SAGA À PAMPA POSITION 5040 SUD 2010 EST À 2358 PRÉVOYONS COUPER ROUTE LIMA TROIS UN À 4930 SUD 1920 EST À 0012 WINDAR 671 NIVEAU DE VOL 350 DIRECTION NORD-OUEST TERMINÉ »

3.4.2 Avant un changement de niveau de vol, la diffusion [dont il est fait mention au § 3.3, alinéa e)] devrait avoir le format suivant :

TOUTES STATIONS

(indicatif d'appel)

(Direction)

(Route ATS) [Ou ROUTE DIRECTE DE (position) À (position)]

QUITTERONS NIVEAU DE VOL (numéro) POUR NIVEAU DE VOL (numéro) À (position et heure)

3.4.3 Au moment où s'effectue le changement de vol, et sauf dans le cas prévu au § 3.4.4, la diffusion [dont il est fait mention au § 3.3, alinéa f)] devrait avoir le format suivant :

TOUTES STATIONS

(indicatif d'appel)

(Direction)

(Route ATS) [Ou ROUTE DIRECTE DE (position) À (position)]

QUITTONS NIVEAU DE VOL (numéro) MAINTENANT POUR NIVEAU DE VOL (numéro)

Suivi de :

TOUTES STATIONS

(indicatif d'appel)

 <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif aux diffusions d'information sur le trafic par les aéronefs (TIBA) et procédures d'exploitation correspondantes</p> <p>« GUID-ANS-5116 »</p>	<p>Edition 2 Date : 30/08/2022 Amendement 1 Date : 30/08/2022</p>
---	---	---

MAINTENONS NIVEAU DE VOL (numéro)

3.4.4 Les diffusions signalant un changement temporaire de niveau de vol destiné à éviter un risque d'abordage imminent devraient avoir le format suivant :

TOUTES STATIONS

(indicatif d'appel)

QUITTONS NIVEAU DE VOL (numéro) MAINTENANT POUR NIVEAU DE VOL (numéro)

Suivi dès que possible de :

TOUTES STATIONS

(indicatif d'appel)

REVENONS AU NIVEAU DE VOL (numéro) MAINTENANT

3.5 Accusé de réception des diffusions

3.5.1 Il ne sera pas accusé réception des diffusions, sauf s'il y a risque d'abordage.

CHAPITRE 4 : PROCEDURES D'EXPLOITATION CORRESPONDANTES

4.1 Changements de niveau de croisière

4.1.1 Aucun changement de niveau de croisière ne devrait avoir lieu à l'intérieur de l'espace aérien désigné, sauf si un pilote le juge nécessaire pour éviter un conflit de trajectoires ou une zone de mauvais temps, ou pour tout autre motif valable de caractère opérationnel.

4.1.2 Lorsqu'un changement de niveau de croisière est inévitable, tous les dispositifs d'éclairage propres à rendre l'aéronef plus visible devraient être allumés pendant le passage d'un niveau à un autre.

4.2 Évitement des collisions

4.2.1 Si, lorsqu'il reçoit des informations sur le trafic diffusées par un autre aéronef, un pilote estime qu'il doit prendre des mesures immédiates pour éviter un risque de collision imminente, et si ce risque ne peut être évité en appliquant les règles de priorité du RACI 5000 relatif aux règles de l'air, il devrait :

- a) descendre immédiatement de 150 m (500 ft), ou de 300 m (1 000 ft) s'il est au-dessus du niveau de vol 290 dans une région où un minimum de séparation verticale de 600 m (2 000 ft) est appliqué, sauf si une autre mesure lui paraît plus appropriée ;
- b) allumer tous les dispositifs d'éclairage propres à rendre son aéronef plus visible ;
- c) dès que possible, répondre à la diffusion en indiquant les mesures qu'il prend ;
- d) rendre compte des mesures prises sur la fréquence ATS appropriée ;
- e) dès que possible, revenir au niveau de vol normal en l'annonçant sur la fréquence ATS appropriée.





4.3 Procédures normales de compte rendu de position

4.3.1 Les procédures normales de compte rendu de position devraient être suivies en permanence, indépendamment de toute mesure prise en vue de diffuser des informations sur le trafic ou d'accuser réception d'une diffusion de ce genre.